



COMITE DIRECTEUR

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023
MANDAT 2020-2024 - SAISON 2023 / 2024

SOUS LA PRESIDENCE de : M. PAULET Philippe

PRESENTS:

MME DAVESNE Madeleine

MM. BOUGÉ Cédric - CASTEL Frédéric - COTTRET Hervé - HASS Jean- Philippe - PRIEUR Aurélien
- RAYBAUDI Éric, SIMON Pierre et VIGREUX Rodolphe

EN VISIO : MM. CETOJEVIC Ludovic

ASSISTE : MM. LEFEBVRE Jean-Pierre

EXCUSÉS : MM. AMRANE Karim, BUEB Anthony, CHANDOURI Rachid, DUCHENE Didier,
PACHOLCZYK Jean-Marc et POUJOL Philippe.

EVOCATION

Le Comité Directeur s'est réuni ce jour pour faire évocation d'une décision rendue le 7 septembre 2023 par la Commission d'Appel (configuration sportive) et publiée sur le site internet de l'instance sportive déconcentrée auboise de la Fédération Française de Football le 11 septembre après-midi.

Elle avait fait l'objet d'un Procès-Verbal dont les principaux attendus sont repris ci-après :

Appel du Club du FC METROPOLE TROYENNE via sa Présidente, Madame Madeleine DAVESNE, par suite de la décision prise par la Commission Jeunes en date du 20 août 2023 parue sur Footclubs le 28 août 2023, afin de contester le non-engagement en Championnat Départemental U13D1 de l'équipe du FC METROPOLE TROYENNE pour la saison 2023/2024.

Aboutissant à voir la Commission d'Appel du District, dans sa configuration sportive, infirmer la décision prise par la Commission Jeunes et décider en conséquence d'intégrer l'équipe U13 du FC METROPOLE TROYENNE en Championnat U13D1.

A titre liminaire et préalablement aux échanges intervenus en séance, il est rappelé la chronologie exhaustive des faits attachés à ce dossier, à savoir :

- Décision de la Commission Jeunes en date du 20 août publiée le 28 août 2023 qui « *homologue l'engagement dans le championnat U13 D1 – saison 2023-2024 des équipes de : ACADEMY / RCSC / MUNICIPAUX / ST JULIEN / LUSIGNY / NOGENT / ROSIERES / MORGENDOIS / ESTAC / VAUDOISE.*
Les autres équipes, à savoir CHARTREUX 1, CHARTREUX 2, ETOILE CHAPELAINE, PONT STE MARIE, FCMT, BAR SUR AUBE et ESNA sont toutes reversées en championnat U13 D2 ».
- Mail en date du 30 août du club du F.C. METROPOLE TROYENNE auprès de M. RAYBAUDI Eric, Président de la Commission Jeunes pour contester la décision de la Commission ci-dessous.

- Nouvelle vérification dans la foulée de M. RAYBAUDI Eric, Président de la Commission Jeunes, que le club du FC METROPOLE TROYENNE ne remplissait bien pas à la date butoir d'engagement (fixée au 16 juillet 2023, date communiquée lors de la réunion des clubs du 29 juin au cours de laquelle M. BUEB Anthony représentait le FC METROPOLE TROYENNE, et publiée sur le site internet du District le 30 juin) les conditions d'enregistrement en U13D1 fixées par le Règlement des Championnats Départementaux U12-U13 « Foot à 8 » du District Aube de Football. Ces derniers précisent pourtant de manière claire que :
 - *le nombre de licences joueurs réglementairement en capacité d'évoluer dans la catégorie d'âge est de 10 ;*
 - *le nombre d'éducateurs conforme au Statut Régional des jeunes en vigueur est de 1 ;*
 - *les licences doivent être saisies dans Footclubs avant la date limite fixée chaque saison par la commission organisatrice, l'engagement volontaire doit être effectué pour la même date directement dans Footclubs.*

- Lors du premier contrôle du nombre de licencié.e.s effectué le 20 août par M. Eric RAYBAUDI, puis dans le cadre de celui effectué quelques jours plus tard consécutivement à la réclamation téléphonique du FC METROPOLE TROYENNE, il a été constaté qu'à la date du 16 juillet le club du FC METROPOLE TROYENNE ne disposait que de 6 licencié.e.s U12-U13 et de 2 licencié.e.s U11 (sachant que 3 licencié.e.s U11 peuvent éventuellement être surclassé.e.s en U12-U13). Le nombre minimal de licencié.e.s n'était donc pas atteint, ce qui a amené la Commission Jeunes à refuser l'engagement en catégorie U13D1, en application du Règlement puis à confirmer cette décision lors de la « réclamation » du club de FC METROPOLE TROYENNE.

- Appel de cette décision reçu par mail sur la boîte du Directeur Administratif du District Aube de Football le dimanche 3 septembre 2023 à 23:02 à la suite de la parution du Procès-Verbal de la Commission Jeunes du District Aube de Football survenue le 28 août 2023 sur le site du District Aube de Football,

- Réunion de la Commission d'Appel en configuration sportive le 7 septembre 2023 pour statuer sur ce dossier.

- Décision de la Commission d'Appel publiée le 11 septembre 2023 sur Footclubs « *d'exercer de plein droit sa vocation régaliennne et d'autoriser l'intégration de l'équipe du FC METROPOLE TROYENNE au championnat U13D1* ».

- Les Membres du Comité Directeur se sont réunis une première fois le 25 septembre 2023 (*convocation envoyée par voie électronique le 18 septembre 2023 à 11 h 44*) selon Ordre du Jour arrêté préalablement. L'occasion dès lors de souligner les incidences de la décision de la Commission d'Appel départementale quant au déroulement des Championnats U13 (D1 et par voie de conséquence D2) pour la saison 2023/2024 sans toutefois « évoquer » sur le fond ladite décision compte tenu que Comité Directeur du District Aube de Football à date n'était pas officiellement saisi par au moins 6 de ses membres. Règle intangible rappelée lors de cette session du CoDir par le Président Philippe PAULET et le Secrétaire Général Rodolphe VIGREUX (*en visio*) aboutissant à la date du 25 septembre à « refermer » le dossier.

- Demande d'évocation reçue par mail le 8 octobre à 11 h 07 par le Pôle Administratif du District Aube de Football, signée par 8 membres du Comité Directeur, sur la base des Articles 198 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'Article 8 des Règlements Particuliers du District Aube de Football et l'Article 13.6 des Statuts de l'Association.

- Les Membres du Comité Directeur se sont réunis une deuxième fois le 10 octobre à 18 h 30 sur convocation envoyée par mail le 09 octobre à 10 h 58 compte tenu des incidences liées au bon déroulement des compétitions U13 et ce conformément à l'Article 8 des « *Règlements Particuliers* » du District Aube de Football qui prévoit que « *la procédure soit diligentée d'urgence* ».

EVOCATION :

- Vu les dispositions des articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Article – 198

Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article – 199

- 1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.*
- 2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.*
- 3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.*
- 4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.*
- 5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.*

- Vu les dispositions de l'article 8 des Règlements Particuliers du District Aube de Football ;

Article 8 – Evocation

A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au secrétariat du District dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

- Vu les dispositions de l'article 13.6 des Statuts de l'Association District Aube de Football ;

13.6 - Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction du District Aube de Football:

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité de Direction du District Aube de Football réformant celles des Commissions doivent être motivées.

- Vu la demande d'évocation dûment signée par 8 membres du Comité Directeur du District Aube de Football adressée au Comité de Direction en date du 8 octobre par l'intermédiaire du Pôle Administratif du District Aube de Football ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel Départementale du District Aube de Football en date du 11 septembre 2023, relative à l'intégration de l'équipe du FC METROPOLE TROYENNE en championnat U13 D1, faisant une interprétation manifestement erronée des dispositions ci-après clairement évoquées ;

Article 1 des Règlements Particuliers du District Aube de Football

« Généralités »

Titre 1 « Organisation générale »

« Les présents règlements sont applicables à compter du début de saison à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par le District ».

Article 3 du Règlement des Championnats Départementaux U12-U13 (Foot à 8)

3.1 – Engagement en Championnat U13 D1

L'engagement d'une équipe dans le championnat U13 D1 est effectuée sur demande expresse du club.

Une seule équipe par club est autorisée.

Pour pouvoir inscrire une équipe, le club doit disposer :

- De 10 licences joueurs U12, U13, U14F (pour une équipe mixte) ou U12F, U13F, U14F, U15F (pour une équipe exclusivement féminine)
- D'une licence Educateur conforme aux attentes du Statut Régional des Jeunes en vigueur pour la saison afin de pouvoir prétendre participer à la phase régionale.

Le titulaire de la licence Educateur doit être l'encadrant effectif de l'équipe, dès la première phase de la saison.

- Vu le Procès-Verbal n°9 de la Commission Jeunes du District Aube de Football en date du 05 juin 2023 paru sur le site internet du District Aube Football le 30 juin 2023

5/ Préparation saison 2023/2024

5.1 – Dates des engagements

Prenant en compte les modifications à venir sur une partie des outils FFF (extension de l'application FAL aux U10-U11 - Remplacement du module Compétitions de Foot2000 par le nouveau logiciel développé par les services informatiques de la FFF) et les dates de formation des salariés et bénévoles du District en charge de l'organisation et du suivi des compétitions, la Commission va proposer, pour validation du Comité Directeur du District, le calendrier d'engagement suivant :

Catégorie	Outil à utiliser	Date engagement Niveau D1	Date engagement Autres niveaux (*)
U6 à U9	FAL	Non applicable	11 septembre 2023 (soit 7 jours avant la réunion avec les clubs)
U10-U11	FAL	Non applicable en première phase	31 août 2023 Répartition par secteur
U12-U13 (Foot à 8)	Nouveau module COMPETITIONS via FootClubs	16 juillet 2023 (Avec accession Ligue)	31 août 2023

- Vu le Procès-Verbal n°1 de la Commission Jeunes du District Aube de Football en date du 20 août 2023 paru sur le site internet du District Aube de Football le 28 août 2023



Commission Jeunes

Saison 2023/2024

Procès-verbal n°1 de la réunion du 20 août 2023

Consultation électronique par échanges de mails

Membres consultés :

ANDRÉ Jean-Paul / ANDRÉ Romain / ANDRIES Céline / BOUILLON Benoît / BRASTEL Aurélie / PERRIN Thibault
PROTIN Nathalie / RAYBAUDI Eric

Au regard du calendrier de la saison 2023/2024 prévoyant un démarrage des compétitions U13 D1 dès le samedi 2 septembre et d'une date limite d'engagement en D1 fixée au 16 juillet, la commission est amenée à devoir procéder dès à présent à la vérification des critères d'affectation afin de valider les équipes susceptibles de participer au championnat U13 D1 et celles reversées en U13 D2.

A cet effet, les membres consultés ont pris connaissance des demandes d'engagement saisies par les clubs et relèvent à la date de clôture des inscriptions, 17 Clubs souhaitant concourir sportivement pour un championnat réservé à 12 équipes maximum.

Pour rappel, l'article 3.1 du règlement des Championnats Départementaux U12-U13 définit les critères qui peuvent permettre à toute équipe d'être engagée en U13 D1 :

- Une seule équipe par club
- Engagement effectué via FootClubs avant la date limite (*fixée et communiquée aux clubs pour le 16/07, délai de rigueur impératif*)
- 10 licences Joueurs et une licence Educateur (*conforme aux attentes du Statut Régional des Jeunes*) enregistrées à cette même date limite, savoir 16/07
- Si le nombre d'équipes amenées à respecter ces critères est alors supérieur à 12, une phase de brassage par plateau(x) est organisée sur au maximum 3 dates pour déterminer les 12 équipes qualifiées en Championnat U13 D1.

Sur la base des règles rappelées ci-avant, les membres de la commission ont homologué l'engagement dans le championnat U13 D1 – saison 2023-2024 des équipes de : ACADEMY / RCSC / MUNICIPAUX / ST JULIEN / LUSIGNY / NOGENT / ROSIERES / MORGENDOIS / ESTAC / VAUDOISE

Les autres équipes, à savoir CHARTREUX 1, CHARTREUX 2, ETOILE CHAPELAINE, PONT STE MARIE, FCMT, BAR SUR AUBE et ESNA sont toutes reversées en championnat U13 D2. Certains critères d'engagement ne sont en effet pas respectés à la date du 16 juillet (*absence totale de licence, nombre insuffisant de licences, 2 équipes engagées pour le même club*)

- Considérant recevable en la forme la demande d'évocation signée par 8 Membres du Comité Directeur (*6 au moins réglementairement*) au regard des textes et règlements susvisés ;
- Considérant qu'il existe bien dans la bibliothèque des règlements du District Aube de Football « des Règlements Particuliers » et « *un Règlement des Championnats Départementaux U12 – U13 (Foot à 8)* » comprenant différentes dispositions et articles applicables en l'espèce ;
- Considérant que l'Article 3.1 du Règlement des Championnats U12 – U13 (Foot à 8) stipule explicitement les conditions d'engagement que les clubs doivent remplir à la date butoir pour pouvoir prétendre intégrer la Division 1 à savoir :
« *Pour pouvoir inscrire une équipe, le club doit disposer :
De 10 licences joueurs U12, U13, U14F (pour une équipe mixte) ou U12F, U13F, U14F, U15F (pour une équipe exclusivement féminine)* »
- Considérant que la Commission Départementale d'Appel, dans son Procès-Verbal de la réunion du 07 septembre publié le 11 septembre, a davantage « *priviliégié l'intérêt sportif des jeunes du FC METROPOLE TROYENNE* » que le volet strictement réglementaire ;
- Considérant que c'est à juste titre que la Commission Jeunes au regard des textes existants a d'abord engagé l'équipe U13 du FC METROPOLE TROYENNE en Division 2 pour la saison 2023/2024 en ne faisant qu'une stricte application du « *Règlement des Championnats Départementaux U12-U13 (Foot à 8)* » ;
- Considérant que la Commission d'Appel a vocation de s'appuyer exclusivement sur les textes, en l'occurrence « *le Règlement des Championnats Départementaux U12 – U13 (Foot à 8)* » et non de prendre en compte toute considération, savoir privilégier l'intérêt sportif des licencié.e.s U13, pour infirmer la décision de la Commission Jeunes du District Aube de Football, tout en pouvant comprendre malgré tout l'intérêt footballistique qui doit primer en priorité en toutes circonstances ;
- Considérant toutefois que le Comité Directeur se doit de rester avant tout le garant de la bonne application des textes sur les bases réglementaires du fonctionnement de l'institution ;
- Considérant si besoin était que chaque saison, il est important de traiter équitablement tous les clubs aubois se trouvant dans la même situation administrative ;
- Considérant qu'à la lumière des explications transmises et communiquées en séance par M. le Président et M. le Secrétaire Général du District Aube de Football et consécutivement aux multiples échanges intervenus entre les différents membres du Comité de Direction présents physiquement au siège du District Aube de Football ou par visio interposée, la décision prise par la Commission d'Appel du District Aube de Football lui apparait dès lors comme infondée ;

Le Comité Directeur du District Aube de Football,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des Membres présents en séance dans le cadre d'un vote à bulletin secret (*n'ont pas participé sciemment 4 membres concernés directement ou indirectement par ce dossier*) :

D'infirmer la décision de la Commission d'Appel du District Aube de Football en prononçant l'engagement de l'équipe U13 du FC Métropole Troyenne en U13D2 ;

Toutefois, compte tenu de l'avancement du calendrier et afin de privilégier avant tout la pratique du football des jeunes des 11 équipes composant à cette heure le Championnat U13D1, l'équipe U13 du FC Métropole Troyenne est autorisée à continuer exceptionnellement à participer audit championnat jusqu'à la fin de la première phase de la saison 2023/2024.

Il y a lieu de rappeler que le Comité Directeur, composé majoritairement d'élus dits de terrain ou d'anciens membres de clubs, a pour vocation avant tout de favoriser le développement du football et de ses pratiques.

Si les règlements sont en effet un élément incontournable, il ne peut être occulté l'opposition pouvant naître entre les règlements tels que votés par les clubs aubois et le volet purement sportif notamment quand lesdits règlements sont contraires aux lois du jeu (il est possible en U13, pour mémoire, de n'évoluer qu'avec 7 joueurs sur le terrain à tout moment).

De telle sorte que quelle que soit la suite éventuellement donnée par le FC Métropole Troyenne à cette évocation amenée finalement à casser la décision de la Commission d'Appel, la pratique du football est préservée.

Il en découle :

- Que dans le cas où le FC Métropole Troyenne ne porterait pas plus en avant juridiquement ce dossier, il serait de fait dans l'impossibilité d'accéder en deuxième phase (Ligue) quel que soit le classement final de son équipe U13 mais au titre de la première partie de la saison 2023/2024, il aurait bien participé de façon effective aux matchs auxquels il prétend être en droit administrativement. La progression de ses Licencié.e.s ne serait donc pas remise en cause.
- Qu'en cas de poursuite de l'action juridique menée par le FC Métropole Troyenne à l'image de l'appel qu'il avait déjà formulé suite à la décision de première instance, cette faculté de le voir poursuivre ce championnat permettrait le cas échéant de ne pas voir le District Aube de Football être contraint de faire jouer des matchs à rebours dans l'hypothèse où la Commission d'Appel de Ligue, voire le CNOSF puis éventuellement le Tribunal Administratif l'enjoindrait d'intégrer finalement l'équipe du FC Métropole Troyenne en U13D1

RAPPELS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 2.7 des Règlements Particuliers de la Ligue Grand-Est de Football, les décisions du Comité de Direction du District Aube de Football sont susceptibles d'appel à la Ligue du Grand-Est de Football, dont le siège social est domicilié – Domaine de la Talente, 1 rue de la Grande Douve, 54250 CHAMPIGNEULLES.

Ce délai d'appel est de 2 jours à compter de la publication de ces décisions sur le site internet du District Aube de Football ou de leur notification électronique par NOTIFOOT.

L'appel est à formuler par voie recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique vi la boîte mail appel@lgef.fff.fr

Article 188 des Règlements Généraux

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents. Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
 - 2^{ème} instance : Commission d'Appel de District ;
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :
 - 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
 - 2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

– Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente ;
- 2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 190 des Règlements Généraux

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 2.7 des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand-Est de Football

Commission d'Appel Régionale

La composition de la Commission d'Appel Régionale comporte au moins un arbitre et un éducateur. Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
 - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
 - les commissions départementales,
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
 - en premier ressort par :
 - les commissions régionales,
 - les Comités Directeurs de District,
 - en appel par :
 - les commissions d'appel de District